



Journal Officiel de la République Tunisienne

TRADUCTION FRANÇAISE POUR INFORMATION

Vendredi 3 dhoulkaâda 1432 – 30 septembre 2011

154^{ème} année

N° 74

Sommaire

Décrets-lois

- Décret-loi n° 2011-87 du 24 septembre 2011**, portant organisation des partis politiques 1973
- Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011**, relatif à l'organisation des associations 1977
- Décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011**, complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif 1982
- Décret-loi n° 2011-90 du 29 septembre 2011**, portant modification du décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970 portant statut des membres de la cour des comptes 1983
- Décret-loi n° 2011-91 du 29 septembre 2011**, relatif aux procédures et modalités d'exercice du contrôle de la cour des comptes sur le financement de la campagne électorale de l'assemblée nationale constituante 1983

Décrets et Arrêtés

Premier Ministère

- Décret n° 2011-2402 du 29 septembre 2011**, fixant le nombre des chambres centrales et le nombre des sections au sein des chambres de la cour des comptes 1987
- Décret n° 2011-2403 du 23 septembre 2011**, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 juillet 2011, décidant la création et l'émission de deux nouveaux billets de banque de vingt dinars (type 2011) et de cinquante dinars (type 2011) 1987
- Nomination de chargés de mission 1988

Ministère de la Défense Nationale

Décret n° 2011-2406 du 26 septembre 2011 , relatif à la fixation du nombre des chambres de la cour d'appel militaire	1988
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise du centre national de la cartographie et de la télédétection.....	1988

Ministère de l'Intérieur

Décret n° 2011-2407 du 21 septembre 2011 , portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien	1988
Décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011 , portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien	1989
Décret n° 2011-2409 du 23 septembre 2011 , portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien	1990
Décret n° 2011-2410 du 23 septembre 2011 , portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien	1991
Décret n° 2011-2411 du 23 septembre 2011 , portant modification du décret n° 2011-780 du 25 juin 2011 relative à la nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.....	1992
Nomination de gouverneurs	1993
Cessation de fonctions de gouverneurs	1993

Ministère des Affaires Etrangères

Décret n° 2011-2417 du 21 septembre 2011 , portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie dans le domaine de la santé.....	1993
Décret n° 2011-2418 du 21 septembre 2011 , portant ratification d'un protocole d'accord entre la République Tunisienne et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif à l'assistance à l'organisation des élections de l'assemblée nationale constituante.....	1994
Décret n° 2011-2419 du 21 septembre 2011 , portant ratification d'une convention de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le domaine agricole et du développement rural	1994
Décret n° 2011-2420 du 21 septembre 2011 , portant ratification d'un protocole d'accord entre la République Tunisienne et l'Organisation Internationale de la Francophonie relatif à l'assistance technique ainsi qu'à l'observation électorale de l'organisation internationale de la francophonie pour l'organisation des élections de l'assemblée nationale constituante	1994
Décret n° 2011-2421 du 21 septembre 2011 , portant ratification de la charte de l'organisation de la conférence islamique.....	1995
Décret n° 2011-2422 du 21 septembre 2011 , portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à la création d'un bureau international des poids et mesures, dite convention du mètre, telle que modifiée le 6 octobre 1921	1995
Décret n° 2011-2423 du 21 septembre 2011 , portant ratification d'un accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine.....	1995
Décret n° 2011-2424 du 21 septembre 2011 , portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le domaine de la recherche scientifique agricole.....	1996
Nomination de ministères plénipotentiaires	1996

Ministère des Affaires Sociales

Décret n° 2011-2426 du 23 septembre 2011 , portant modification du décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques.....	1996
Nomination d'un chargé de mission.....	1997
Nomination du chef de cabinet du ministre des affaires sociales.....	1997

Ministère des Finances	
Nomination de sous-directeurs	1997
Nomination d'inspecteurs vérificateurs	1998
Nomination de chefs de service	1998
Ministère de l'Education	
Décret n° 2011-2443 du 23 septembre 2011 , modifiant le décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993 portant statut particulier du corps des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire du ministère de l'éducation et des sciences	1999
Décret n° 2011-2444 du 23 septembre 2011 , modifiant le décret n° 93-1471 du 5 juillet 1993, relatif au système des traitements et indemnités accordés au corps des conseillers en orientation scolaire et universitaire et en information du ministère de l'éducation et des sciences	2000
Décret n° 2011-2445 du 23 septembre 2011 , modifiant le décret n° 99-1632 du 26 juillet 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération	2000
Nomination du président-directeur général du centre national pédagogique	2001
Nomination d'un directeur général	2001
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	2001
Arrêté du ministre de l'éducation du 21 septembre 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal du corps des psychologues des administrations publiques	2001
Ministère de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique	
Nomination d'un chargé de mission	2002
Cessation de fonctions d'un directeur général	2002
Ministère de l'Agriculture et de l'Environnement	
Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 21 septembre 2011, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de D'ghafla de la délégation de Saouef, au gouvernorat de Zaghuan	2002
Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 21 septembre 2011, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à la zone centrale de la délégation de Kerkena, au gouvernorat de Sfax, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre	2002
Ministère de la Planification et de la Coopération Internationale	
Nomination d'un directeur général	2003
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'institut national de la statistique	2003
Ministère de l'Industrie et de la Technologie	
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'office national des postes	2003
Ministère de l'Equipement	
Arrêté du ministre de l'équipement du 21 septembre 2011, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Mdhila, gouvernorat de Gafsa	2003
Ministère du Transport	
Nomination du président -directeur général de l'office de l'aviation civile et des aéroports	2005
Cessation de fonctions d'un chargé de mission	2005
Arrêté du ministre de la défense nationale et du ministre du transport du 21 septembre 2011, portant suppression de la zone interdite « Hammamet DTP7 » de la région d'information de vol de Tunis	2005

Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société des transports de Tunis	2005
Nomination d'un membre au conseil d'administration de l'agence technique des transports terrestres	2006
Nomination d'un membre au conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer Tunisiens	2006
Ministère de la Santé Publique	
Nomination d'un chargé de mission.....	2006
Nomination du président-directeur général de la pharmacie centrale de Tunisie.....	2006
Reconnaissance de la vocation universitaire d'un service sanitaire	2006
Nomination d'un membre au conseil d'entreprise de l'office national de la famille et de la population	2006

Décret-loi n° 2011-87 du 24 septembre 2011, portant organisation des partis politiques.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988, organisant les partis politiques,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifiée et complétée,

Vu la loi n° 88-33 du 3 mai 1988, relative aux avantages fiscaux au profit des partis politiques,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu la loi n° 97-48 du 21 juillet 1997, relative au financement public des partis politiques,

Vu la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, relative aux établissements de crédit,

Vu le décret-loi n° 2011-6 du 18 février 2011, portant création de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié et complété,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Principes généraux

Article premier - Ce décret-loi garantit la liberté de constituer des partis politiques, d'y adhérer et d'y exercer des activités. Il a pour objectif de consacrer la liberté de s'organiser politiquement, appuyer et promouvoir le pluralisme politique et de consolider le principe de transparence dans la gestion des partis politiques.

Art. 2 - Le parti politique est une association constituée sur la base d'un accord entre citoyens tunisiens, qui contribue à l'encadrement politique des citoyens et à la consécration des valeurs de la citoyenneté. Il a pour objectif la participation aux élections en vue d'exercer le pouvoir au niveau national, régional ou local.

Art. 3 - Dans le cadre de leurs statuts, activité et financement, les partis politiques sont tenus de respecter les principes de la République, la primauté de la loi, la démocratie, la pluralité, l'alternance pacifique au pouvoir, la transparence, l'égalité, la neutralité de l'administration, des lieux de culte et des services publics, l'indépendance de la justice et les droits de l'homme tels que définis par les conventions internationales ratifiées par la République Tunisienne.

Art. 4 - Il est interdit aux partis politiques, de s'appuyer dans leurs statuts, communiqués, programmes ou activités sur l'incitation à la violence, la haine, l'intolérance et la discrimination fondée sur la religion ou la catégorie ou le sexe ou la région.

Art. 5 - Il est interdit aux autorités publiques d'entraver ou de ralentir l'activité des partis politiques de manière directe ou indirecte.

Chapitre II

La constitution des partis politiques et leur gestion

Art. 6 - Les fondateurs et les dirigeants du parti politique doivent posséder la nationalité tunisienne et jouir entièrement de leurs droits civils et politiques.

Art. 7 - Les adhérents à un parti politique doivent posséder la nationalité tunisienne et avoir seize (16) ans au minimum. Il est interdit d'adhérer à plus d'un parti politique.

Il est interdit d'adhérer à un parti politique pour :

- les militaires en activité et les civils effectuant le service militaire,

- les magistrats,

- les gouverneurs, les délégués principaux, les secrétaires généraux des gouvernorats, les délégués et les chefs de secteurs,

- les agents des forces de sécurité intérieure en activité,

- le corps des agents des douanes.

Art. 8 - Les statuts du parti déterminent ses modes de gestion en se basant sur les règles de démocratie.

Art. 9 - Les personnes souhaitant constituer un parti politique sont tenues d'adresser au Premier ministre une lettre recommandée avec accusé de réception comportant :

a- Une déclaration indiquant la dénomination du parti, son programme, son emblème et son siège,

La dénomination du parti doit être différente de celle des autres partis légalement constitués.

b- Une copie de la carte d'identité nationale des fondateurs du parti,

c- Les statuts en deux exemplaires signés par les fondateurs du parti,

Un huissier de justice vérifie, lors de l'envoi de la lettre, l'existence des données susvisées, et en dresse un procès-verbal en deux exemplaires qu'il remet au représentant du parti.

Art. 10 - En cas de contradiction entre les dispositions des statuts et celles des articles 3 et 4 du présent décret-loi, le Premier ministre peut prendre une décision motivée de refus de constitution du parti et ce, dans un délai de soixante (60) jours à compter de la date de réception de la lettre susvisée au paragraphe premier de l'article 9.

Les fondateurs du parti peuvent intenter un recours contre la décision de refus de constitution du parti conformément aux procédures de recours pour excès de pouvoir prévues par les dispositions de la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972, relative au tribunal administratif.

Lors de la réception de l'accusé de réception ou de la notification de l'arrêt en dernier ressort rendu par le tribunal administratif et portant annulation de la décision de refus, le représentant du parti dépose, dans un délai ne dépassant pas les sept (7) jours, une annonce à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne indiquant la dénomination du parti, son objet, ses objectifs et son siège accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal mentionné à l'article 9 ou du jugement du tribunal administratif.

L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne publie impérativement l'annonce au Journal Officiel dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.

Le non-retour de l'accusé de réception dans les soixante (60) jours suivant l'envoi de la lettre susvisée à l'article 9 vaut décision tacite de non-objection à la constitution du parti politique.

Art. 11 - Le parti politique est réputé légalement constitué et acquiert la personnalité juridique à compter de la date de la publication de l'annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 12 - Le parti politique légalement constitué a le droit d'ester en justice, d'acquérir à titre onéreux, de posséder et d'administrer ses ressources et biens. Il peut également accepter des aides, dons, donations et legs conformément aux conditions prévues par le chapitre III du présent décret-loi.

Art. 13 - Les fondateurs du parti politique, ses dirigeants, ses salariés et ses adhérents ne sont pas tenus personnellement des obligations juridiques du parti. Les créanciers du parti ne peuvent pas leur réclamer le remboursement des dettes à partir de leurs biens propres.

Art. 14 - Les dirigeants du parti politique informent le Premier ministre par lettre recommandée avec accusé de réception de toute modification apportée aux statuts et ce, dans un délai maximum d'un mois à compter de la date de prise de la décision de modification. La modification est communiquée au public dans un quotidien paraissant en Tunisie et sur le site électronique du parti s'il en existe, à condition que la modification ne soit pas contraire aux dispositions du présent décret-loi.

Art. 15 - Il est permis au parti politique d'avoir des relations politiques avec d'autres partis politiques nationaux ou internationaux ou avec des groupements internationaux de partis politiques.

Les partis politiques nationaux peuvent former des fronts politiques ou des alliances électorales.

Art. 16 - Les statuts du parti politique indiquent nécessairement les modalités de suspension provisoire de son activité, ou sa dissolution à l'initiative des organes dirigeants ou d'un certain nombre d'adhérents fixé par les statuts.

Les statuts du parti déterminent les règles régissant la liquidation de ses biens et des actifs lui appartenant en cas de dissolution volontaire conformément aux dispositions de ses statuts.

Chapitre III

Dispositions financières

Art. 17 - Les ressources du parti politique sont constituées :

- des différents types de cotisations des adhérents à condition que la valeur d'une seule cotisation ne dépasse pas mille deux cents (1200) dinars par an. La cotisation dont le montant dépasse deux cent quarante (240) dinars est versée par chèque bancaire ou postal ou par mandat postal.

- des aides, dons, donations et legs dans la limite des conditions prévues par l'article 19 du présent décret-loi.

- des revenus des biens du parti politique et de ses activités.

- des emprunts à condition que les engagements existants auprès de l'ensemble des établissements de crédit tels que définis par la loi n° 2001-65 du 10 juillet 2001, ne dépassent pas les deux cent mille (200.000) dinars.

Art. 18 - Il est interdit à tout parti politique d'octroyer des avantages quelconques en numéraire ou en nature au profit des citoyens et citoyennes.

Art. 19 - Il est interdit aux partis politiques d'accepter :

- un financement direct ou indirect, en numéraire ou en nature en provenance d'une partie étrangère.

- un financement direct ou indirect de source inconnue.

- les aides, dons et donations des personnes morales publiques ou privées, à l'exception du financement imputé sur le budget de l'Etat.

- les dons, donations et legs des personnes physiques et dont le montant annuel dépasse soixante mille (60.000) dinars par donateur.

Art. 20 - Les dispositions de l'article 19 régissent les aides, donations et legs en nature ainsi que les services à titre gratuit.

Art. 21 - Les partis politiques bénéficient du financement public.

Art. 22 - Le parti politique désigne un mandataire financier unique chargé de l'élaboration des états financiers prévus par l'article 24. L'organe chargé de désigner le mandataire financier est déterminé par les statuts.

Le parti ouvre un compte bancaire ou postal unique pour effectuer toutes ses transactions financières.

Toutes les transactions financières de recette ou de dépense du parti, sont effectuées par virements ou chèques bancaires ou postaux si leur valeur dépasse cinq cents (500) dinars. La fragmentation des recettes et dépenses dans le but d'éviter le dépassement de la valeur sus-indiquée n'est pas permise.

Les comptes bancaires ou postaux des partis politiques ne peuvent être gelés que par décision judiciaire.

Chapitre IV

Registres et vérification des comptes

Art. 33 - Le parti politique tient une comptabilité conformément au système comptable des entreprises prévu par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises.

Les normes comptables spécifiques aux partis politiques sont approuvées par arrêté du ministre des finances.

Art. 24 - Le parti politique tient également les registres suivants :

- un registre des adhésions.

- un registre des délibérations des organes de direction du parti.

- un registre d'aides, dons, donations et legs en distinguant ceux qui sont en nature de ceux en numéraire et en déterminant leurs valeurs et les noms des personnes qui en sont l'origine. Le parti tient ce registre à son siège central.

Art. 25 - Le parti conserve ses documents financiers, rapports et registres pour une période de dix (10) ans.

Art. 26 - Les états financiers du parti politique sont soumis à un audit annuel. Le contrôle des comptes des partis politiques est effectué sur la base de normes fixées par l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Le parti dont les ressources annuelles ne dépassent pas un million (1.000.000) de dinars doit désigner un commissaire aux comptes choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie ou inscrits au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie à la sous-section des « techniciens en comptabilité ».

Les partis dont les ressources annuelles dépassent un million (1.000.000) de dinars doivent choisir deux commissaires aux comptes parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge du parti politique.

Le rapport de contrôle des comptes est présenté au premier responsable du parti et à une commission présidée par le premier président du tribunal administratif avec la participation du premier président de la cour d'appel de Tunis et du président de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Le rapport de contrôle des comptes est soumis au Premier ministre dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation des états financiers du parti par les commissaires aux comptes. En cas de divergence d'avis entre les commissaires aux comptes, ils élaborent un rapport conjoint comportant l'avis de chacun d'eux.

A la lumière du rapport du commissaire aux comptes, la commission susmentionnée approuve les états financiers du parti ou refuse de les approuver.

Le parti publie ses états financiers accompagnés par le rapport du commissaire aux comptes dans un quotidien paraissant en Tunisie et sur le site électronique du parti s'il en existe, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation de ces états financiers.

Art. 27 - Le parti présente à la cour des comptes un rapport annuel comprenant un descriptif détaillé de ses sources de financement et ses dépenses.

Chapitre V

Les sanctions

Art. 28 - Pour toute infraction aux dispositions des articles 3, 4, 7, 8, 9, 16, 17, 18, 19, 22, 23, 24, 25, 26 et 27, le parti politique encourt des sanctions conformément aux procédures suivantes :

1- La mise en demeure : le Premier ministre établit l'infraction commise et met en demeure le parti sur la nécessité d'y remédier dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

2- La suspension d'activité du parti politique : si l'infraction n'a pas cessé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, le président du tribunal de première instance de Tunis, à la demande du Premier ministre, décide la suspension des activités du parti pour une durée ne dépassant pas trente (30) jours. Le parti peut intenter un recours contre la décision de suspension d'activité conformément aux procédures de référé.

3- La dissolution : elle est prononcée par un jugement du tribunal de première instance de Tunis à la demande du Premier ministre, et ce, au cas où le parti n'a pas cessé l'infraction malgré sa mise en demeure, la suspension de son activité et l'épuisement des voies de recours contre la décision de suspension d'activité.

Les procédures judiciaires relatives à la dissolution du parti et à la liquidation de ses biens sont régies par les dispositions du code des procédures civiles et commerciales.

Art. 29 - Outre les sanctions prévues par l'article 28 du présent décret-loi, le parti est passible d'une amende dont le montant est égal à la valeur des ressources ou aides en nature reçues ou données à autrui en infraction aux articles 18 et 19 susmentionnés.

Art. 30 - Sera puni d'une peine d'emprisonnement d'un à cinq ans quiconque enfreint les dispositions du premier ou deuxième paragraphe de l'article 19 susvisé.

Chapitre VI

Dispositions transitoires et finales

Art. 31 - Sont abrogées la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988, portant organisation des partis politiques et la loi n° 97-48 du 21 juillet 1997, relative au financement public des partis politiques.

Art. 32 - La loi n° 88-33 du 3 mai 1988 relative aux avantages fiscaux au profit des partis politiques reste en vigueur.

Art. 33 - Les dispositions des articles 9, 10 et 11 du présent décret-loi ne sont pas applicables aux partis politiques légalement constitués à la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Art. 34 - Les demandes d'autorisations en vue de constituer des partis politiques qui sont déposées avant l'entrée en vigueur du présent décret-loi sont examinées conformément aux dispositions de la loi organique n° 88-32 du 3 mai 1988, portant organisation des partis politiques.

Art. 35 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 24 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-88 du 24 septembre 2011, portant organisation des associations.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition de la haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu la loi organique n° 93-80 du 26 juillet 1993, relative à l'installation des organisations non gouvernementales en Tunisie,

Vu la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret-loi n° 2011-6 du 18 février 2011, portant création de la haute instance pour la réalisation des objectifs de la révolution, de la réforme politique et de la transition démocratique,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 70-118 du 11 avril 1970, portant organisation des services du Premier ministre, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Chapitre premier

Principes Généraux

Article premier - Le présent décret-loi garantit la liberté de constituer des associations, d'y adhérer, d'y exercer des activités et le renforcement du rôle des organisations de la société civile ainsi que leur développement et le respect de leur indépendance.

Art. 2 - L'association est une convention par laquelle deux ou plusieurs personnes œuvrent d'une façon permanente, à réaliser des objectifs autres que la réalisation de bénéfices

Art. 3 - Dans le cadre de leurs statuts, activités et financement, les associations respectent les principes de l'Etat de droit, de la démocratie, de la pluralité, de la transparence, de l'égalité et des droits de l'Homme tels que définis par les conventions internationales ratifiées par la République Tunisienne.

Art. 4 - Il est interdit à l'association :

Premièrement : de s'appuyer dans ses statuts ou communiqués ou programmes ou activités sur l'incitation à la violence, la haine, l'intolérance et la discrimination fondée sur la religion, le sexe ou la région.

Deuxièmement : d'exercer des activités commerciales en vue de distribuer des fonds au profit de ses membres dans leur intérêt personnel ou d'être utilisée dans le but d'évasion fiscale,

Troisièmement : de collecter des fonds en vue de soutenir des partis politiques ou des candidats indépendants à des élections nationales, régionales, locales ou leur procurer une aide matérielle. Cette interdiction n'inclut pas le droit de l'association à exprimer ses opinions politiques et ses positions par rapport aux affaires d'opinion publique.

Art. 5 - L'association a le droit :

Premièrement : d'obtenir des informations,

Deuxièmement : d'évaluer le rôle des institutions de l'Etat et de formuler des propositions en vue d'améliorer leur rendement,

Troisièmement : d'organiser des réunions, manifestations, congrès, ateliers de travail et toute autre activité civile,

Quatrièmement : de publier les rapports et les informations, éditer des publications et procéder aux sondages d'opinions.

Art. 6 - Il est interdit aux autorités publiques d'entraver ou de ralentir l'activité des associations de manière directe ou indirecte.

Art. 7 - L'Etat prend toutes les mesures nécessaires garantissant à tout individu sa protection par les autorités compétentes contre toute violence, menace, vengeance, discrimination préjudiciable de fait ou de droit, pression ou toute autre mesure abusive suite à l'exercice légitime de ses droits prévus par le présent décret-loi.

Chapitre II

La constitution des associations et leur gestion

Art. 8 - **Premièrement** : Toute personne physique, tunisienne ou étrangère résidente en Tunisie, a le droit de constituer une association ou d'y adhérer ou de s'en retirer conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Deuxièmement : La personne physique fondatrice ne doit pas avoir moins de seize (16) ans.

Art. 9 - Les fondateurs et dirigeants de l'association ne peuvent pas être en charge de responsabilités au sein des organes centraux dirigeant les partis politiques.

Art. 10 - **Premièrement** : la constitution des associations est régie par le régime de déclaration.

Deuxièmement : les personnes désirant constituer une association doivent adresser au secrétaire général du gouvernement une lettre recommandée avec accusé de réception comportant :

a- Une déclaration indiquant la dénomination de l'association, son objet, ses objectifs, son siège et les sièges de ses filiales s'ils existent.

b- * Une copie de la carte d'identité nationale des personnes physiques tunisiennes fondatrices de l'association et le cas échéant, une copie de la carte d'identité du tuteur.

* Une copie de la carte de séjour pour les étrangers.

c- Les statuts en deux exemplaires signés par les fondateurs ou leurs représentants. Les statuts doivent comprendre les mentions suivantes :

1- la dénomination officielle de l'association en langue arabe et le cas échéant, en langue étrangère.

2- l'adresse du siège principal de l'association.

3- une présentation des objectifs de l'association ainsi que les moyens de leur réalisation.

4- les conditions d'adhésion, les cas de son extinction, ainsi que les droits et les obligations des membres.

5- la présentation de l'organigramme de l'association, le mode d'élection retenu et les prérogatives de chacun de ses organes.

6- la détermination de l'organe qui détient au sein de l'association, la prérogative de modification du règlement intérieur et de prise de décision concernant la dissolution, la fusion ou la scission.

7 - la détermination des modes de prise de décisions et de règlement des différends.

8- le montant de la cotisation mensuelle ou annuelle s'il en existe.

Troisièmement : Un huissier de justice vérifie, lors de l'envoi de la lettre, l'existence des données susvisées, et en dresse un procès-verbal en deux exemplaires qu'il remet au représentant de l'association.

Art. 11 – **Premièrement** : Lors de la réception de l'accusé de réception, le représentant de l'association dépose dans un délai n'excédant pas sept (7) jours, une annonce à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne indiquant la dénomination de l'association, son objet, ses objectifs, et son siège, accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal susmentionné.

L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne publie impérativement l'annonce au Journal Officiel dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.

Deuxièmement : Le non-retour de l'accusé de réception dans les trente (30) jours suivant l'envoi de la lettre susvisée vaut réception.

Art. 12 - L'association est réputée légalement constituée à compter du jour de l'envoi de la lettre mentionnée à l'article dix (10) et acquiert la personnalité morale à partir de la date de publication de l'annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Art. 13 - Les associations légalement constituées ont le droit d'ester en justice, d'acquérir, de posséder et d'administrer leurs ressources et biens. L'association peut également accepter les aides, dons, donations et legs.

Art. 14 - Toute association a le droit de se constituer partie civile ou d'intenter une action se rapportant à des actes relevant de son objet et ses objectifs prévus par ses statuts.

Néanmoins, si les actes sont commis contre des personnes déterminées, l'association ne peut intenter cette action que si elle en est mandatée par ces derniers et ce, par écrit explicite.

Art. 15 - Les fondateurs, dirigeants, salariés et adhérents à l'association ne sont pas tenus personnellement des obligations légales de l'association. Les créanciers de l'association ne peuvent pas leur réclamer le remboursement des créances à partir de leurs biens propres.

Art. 16 - Les dirigeants de l'association informent le secrétaire général du gouvernement, par lettre recommandée avec accusé de réception de toute modification apportée aux statuts de l'association dans un délai maximum d'un mois à compter de la prise de décision de modification. La modification est communiquée au public à travers les médias écrits et sur le site électronique de l'association s'il en existe.

Art. 17 - Sans préjudice des dispositions du présent décret loi, l'association fixe ses propres conditions d'adhésion. Le membre de l'association doit :

Premièrement : Etre de nationalité tunisienne ou être résident en Tunisie.

Deuxièmement : Avoir treize (13) ans.

Troisièmement : Accepter par écrit les statuts de l'association.

Quatrièmement : Verser le montant de cotisation à l'association.

Art. 18 - Les membres d'une association et ses salariés ne peuvent participer à l'élaboration ou la prise de décisions pouvant entraîner un conflit entre leurs intérêts personnels ou fonctionnels et ceux de l'association.

Art. 19 - **Premièrement** : Les statuts de l'association fixent impérativement les modalités de suspension provisoire de son activité ou de sa dissolution.

Deuxièmement : Les statuts de l'association fixent les règles de liquidation de ses biens et des fonds lui appartenant en cas de dissolution volontaire prévue par ses statuts.

Chapitre III

Les associations étrangères

Art. 20 - Est réputée association étrangère toute filiale d'une association constituée conformément à la législation d'un autre Etat. La filiale de l'association étrangère en Tunisie est constituée conformément aux dispositions du présent décret loi.

Art. 21 – **Premièrement** : Le représentant de l'association étrangère adresse au secrétaire général du gouvernement une lettre recommandée avec accusé de réception comportant :

- 1- la dénomination de l'association.
- 2- l'adresse du siège principal de la filiale de l'association en Tunisie.
- 3- une présentation des activités que la filiale de l'association désire exercer en Tunisie.
- 4- les noms et adresses des dirigeants tunisiens ou étrangers résidents en Tunisie de la filiale de l'association étrangère.
- 5- une copie de la carte d'identité des dirigeants tunisiens et une copie de la carte de séjour ou du passeport des dirigeants étrangers.
- 6- deux exemplaires des statuts signés par les fondateurs ou leurs représentants.
- 7 - un document officiel prouvant que l'association mère est légalement constituée à son pays d'origine.

Deuxièmement : Les informations et pièces mentionnées au paragraphe premier de cet article doivent être traduites en langue arabe par un interprète assermenté.

Troisièmement : Un huissier de justice vérifie lors de l'envoi de la lettre, l'existence des données susvisées et en dresse un procès verbal en deux exemplaires qu'il transmet au représentant de l'association.

Art. 22 – **Premièrement** : En cas de contradiction manifeste entre les statuts de l'association étrangère et les dispositions des articles 3 et 4 du présent décret loi, le secrétaire général du gouvernement peut, par décision motivée, refuser d'inscrire l'association, et ce, dans un délai de trente (30) jours à compter de la date de réception de la lettre mentionnée au paragraphe premier de l'article 21.

Les dirigeants de la filiale de l'association étrangère en Tunisie peuvent contester la légalité de la décision de refus d'inscription et ce conformément aux procédures en vigueur en matière d'excès de pouvoir conformément à la loi n° 72-40 du 1^{er} juin 1972 relative au tribunal administratif.

Deuxièmement : Lors de la réception de l'accusé de réception ou de la notification de l'arrêt définitif rendu par tribunal administratif et portant annulation de la décision de refus, le représentant de la filiale de l'association étrangère dépose, dans un délai ne dépassant pas sept (7) jours, une annonce à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, indiquant la dénomination, l'objet, les objectifs et le siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal mentionné au paragraphe 3 de l'article 21 ou de la décision sus indiquée.

L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne publie l'annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.

Art. 23 - **Premièrement** : Lors de la réception de l'accusé de réception, le représentant de l'association étrangère dépose , dans un délai ne dépassant pas les sept(7) jours, une annonce à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, indiquant la dénomination, l'objet, les objectifs et le siège de l'association, accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal sus indiqué. L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne publie impérativement l'annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.

Deuxièmement : Le non retour de l'accusé de réception dans les trente (30) jours qui suivent l'envoi de la lettre sus mentionnée vaut réception.

Art. 24 - L'association étrangère peut constituer des filiales en Tunisie conformément aux dispositions du présent décret-loi.

Art. 25 - A l'exception des dispositions du présent chapitre, les associations étrangères sont soumises au même régime que les associations nationales.

Chapitre IV

Le réseau d'associations

Art. 26 - Deux ou plusieurs associations peuvent constituer un réseau d'associations.

Art. 27 - Le représentant du réseau adresse au secrétaire général du gouvernement une lettre recommandée avec accusé de réception comportant :

- 1- la déclaration de constitution.
- 2- les statuts du réseau.
- 3- une copie de l'annonce de constitution des associations formant le réseau.

Un huissier de justice vérifie lors de l'envoi de la lettre, l'existence des données susvisées et en dresse un procès-verbal en deux exemplaires qu'il transmet au représentant du réseau.

Art. 28 - **Premièrement** : Lors de la réception de l'accusé de réception, le représentant de l'association étrangère dépose, dans un délai ne dépassant pas les sept (7) jours, une annonce à l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne, indiquant la dénomination, l'objet, les objectifs et le siège du réseau accompagnée d'un exemplaire du procès-verbal sus indiqué. L'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne publie impérativement l'annonce au Journal Officiel de la République Tunisienne dans un délai de quinze (15) jours à compter du jour de son dépôt.

Deuxièmement : Le non retour de l'accusé de réception dans les trente jours qui suivent l'envoi la lettre sus mentionnée vaut réception.

Art. 29 - Le réseau acquiert une personnalité morale distincte de celles des associations qui le forment.

Art. 30 - Le réseau peut accepter l'adhésion de filiales d'associations étrangères.

Art. 31 - A l'exception des dispositions du présent chapitre, le réseau est soumis au même régime applicable aux associations nationales.

Chapitre IV

Fusion et Dissolution

Art. 32 - **Premièrement** : Les associations ayant des objectifs similaires ou rapprochés peuvent fusionner et former une seule association, et ce, conformément aux statuts de chacune d'entre elles.

Deuxièmement : Les procédures de fusion et de constitution de la nouvelle association sont prévues par les dispositions du présent décret-loi.

Art. 33 - **Premièrement** : La dissolution de l'association est soit volontaire par décision de ses membres conformément aux statuts, soit judiciaire en vertu d'un jugement du tribunal

Deuxièmement : Si l'association prend la décision de dissolution, elle est tenue d'en informer le secrétaire général du gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception, et ce, dans les trente (30) jours qui suivent la date de prise de décision de dissolution, et de désigner un liquidateur judiciaire.

Troisièmement : En cas de dissolution judiciaire, le tribunal procède à la désignation d'un liquidateur.

Quatrièmement : Pour répondre aux exigences de la liquidation, l'association présente un état de ses biens mobiliers et immobiliers qui sera retenu pour s'acquitter de ses obligations. Le reliquat sera distribué conformément aux statuts de l'association sauf si ces biens proviennent d'aides, dons, donations et legs. Dans ce cas, ils seront attribués à une autre association ayant des objectifs similaires et désignée par l'organe compétent de l'association

Chapitre VI

Dispositions financières

Art. 34 - Les ressources d'une association se composent des :

- 1- cotisations de ses membres,
- 2- aides publiques,
- 3- dons, donations et legs d'origine nationale ou étrangère,
- 4- recettes résultant de ses biens, activités et projets.

Art. 35 - Il est interdit aux associations d'accepter des aides, dons ou donations émanant d'Etats n'ayant pas de relations diplomatiques avec la Tunisie ou d'organisations défendant les intérêts et les politiques de ces Etats.

Art. 36 - L'Etat doit affecter les fonds nécessaires du budget à l'appui et au soutien des associations et ce, sur la base de la compétence, des projets et des activités. Les critères du financement public sont fixés par décret.

Art. 37 - **Premièrement** : l'association est tenue de consacrer ses ressources aux activités nécessaires à la réalisation de ses objectifs.

Deuxièmement : l'association peut participer aux appels d'offres annoncés par les autorités publiques, à condition que les matériaux ou les services requis dans l'appel d'offre relèvent de son activité.

Troisièmement : l'association a le droit de posséder les immeubles nécessaires à l'établissement de son siège et les sièges de ses filiales ou d'un local destiné aux réunions de ses membres ou à la réalisation de ses objectifs conformément à la loi.

Quatrièmement : l'association a le droit de céder conformément à la loi, tout immeuble qui n'est plus nécessaire à la réalisation de ses objectifs. Le produit de la cession de l'immeuble constitue une ressource pour l'association.

Art. 38 – **Premièrement** : toutes les transactions financières de recette ou de dépense de l'association, sont effectuées par virements ou chèques bancaires ou postaux si leur valeur dépasse cinq cents (500) dinars. La fragmentation des recettes ou des dépenses dans le but d'éviter le dépassement de la valeur sus-indiquée, n'est pas permise.

Deuxièmement : les comptes bancaires ou postaux des associations ne peuvent être gelés que par décision judiciaire.

Chapitre VII

Registres et vérification des comptes

Art. 39 – **Premièrement** : l'association tient une comptabilité conformément au système comptable des entreprises prévu par la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996 relative au système comptable des entreprises.

Deuxièmement : les normes comptables spécifiques aux associations sont fixées par arrêté du ministre des finances.

Art. 40 - L'association et ses filiales tiennent également les registres suivants :

Premièrement : Un registre des membres dans lequel sont consignés les noms des membres de l'association, leurs adresses, leurs nationalités, leurs âges et leurs professions.

Deuxièmement : Un registre des délibérations des organes de direction de l'association.

Troisièmement : Un registre des activités et des projets, dans lequel est consignée la nature de l'activité ou du projet.

Quatrièmement : Un registre des aides, dons, donations et legs en distinguant ceux qui sont en nature de ceux en numéraire, ceux qui sont d'origine publique de ceux d'origine privée et ceux d'origine nationale de ceux d'origine étrangère.

Art. 41 - L'association publie les données concernant les aides, dons, et donations d'origine étrangère et indique leur source, leur valeur et leur objet dans l'un des médias écrits et sur le site électronique de l'association s'il en existe et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date de la décision de leur sollicitation ou de leur réception. Elle en informe le secrétaire général du gouvernement par lettre recommandée avec accusé de réception dans le même délai.

Art. 42 - L'association conserve ses documents et ses registres financiers pour une période de dix (10) ans.

Art. 43 – **Premièrement** : toute association dont les ressources annuelles dépassent cent mille (100.000) dinars, doit désigner un commissaire aux comptes choisi parmi les experts comptables inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie ou inscrits au tableau de la compagnie des comptables de Tunisie à la sous-section des « techniciens en comptabilité ».

Deuxièmement : toute association dont les ressources annuelles dépassent un million (1.000.000) de dinars doit désigner un ou plusieurs commissaires aux comptes parmi ceux qui sont inscrits au tableau de l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Troisièmement : l'assemblée générale ordinaire de l'association désigne un ou plusieurs commissaires aux comptes pour une durée de trois ans non renouvelable.

Quatrièmement : la mission de contrôle des comptes des associations est effectuée selon des normes fixées par l'ordre des experts comptables de Tunisie.

Cinquièmement : le commissaire aux comptes soumet son rapport au secrétaire général du gouvernement ainsi qu'au président du comité directeur de l'association dans un délai d'un mois à compter de la date de présentation des états financiers de l'association. Si l'on est en présence de plusieurs commissaires aux comptes et en cas de divergence de leurs avis, ils élaborent un rapport conjoint comportant l'avis de chacun d'eux.

Sixièmement : Les honoraires des commissaires aux comptes sont à la charge de l'association. Elles sont fixées par référence au tableau d'honoraires applicable aux auditeurs des entreprises en Tunisie.

Septièmement : A la lumière du rapport de contrôle des comptes, l'assemblée générale ordinaire approuve les états financiers de l'association ou refuse de les approuver. En cas de refus, les dispositions du chapitre VIII du présent décret-loi sont applicables.

Dispositions transitoires et finales

Art. 46 - Sont abrogées, la loi n° 59-154 du 7 novembre 1959, relative aux associations et la loi organique n° 93-80 du 26 juillet 1993 relative à l'installation des organisations non gouvernementales en Tunisie.

Art. 47 - Les dispositions du présent décret-loi ne sont pas applicables aux associations soumises à des régimes juridiques particuliers.

Art. 48 - Les dispositions du deuxième chapitre du présent décret-loi relatives à la constitution ne sont pas applicables aux associations et organisations non gouvernementales légalement établies en Tunisie à la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Cependant, elles doivent se conformer aux dispositions du présent décret-loi, à l'exception des dispositions relatives à la constitution, dans le délai d'une année à compter de la date d'entrée en vigueur du présent décret-loi.

Art. 49 - Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à compter de la date de sa publication.

Tunis, le 24 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-89 du 23 septembre 2011, complétant la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Huitièmement : l'association publie ses états financiers accompagnés du rapport d'audit des comptes dans l'un des médias écrits ou sur le site électronique de l'association, et ce, dans un délai d'un mois à compter de la date d'approbation de ces états financiers.

Art. 44 - Toute association bénéficiant du financement public présente à la cour des comptes un rapport annuel comprenant un descriptif détaillé de ses sources de financement et de ses dépenses.

Chapitre VIII

Les sanctions

Art. 45 - Pour toute infraction aux dispositions des articles 3, 4, 8 deuxièmement, 9, 10 deuxièmement, 16, 17, 18, 19, 27, 33 deuxièmement et quatrièmement, 35, 37 premièrement, 38 premièrement, 39 premièrement, 40 quatrièmement, 41, 42, 43 et 44, l'association encourt des sanctions conformément aux procédures suivantes :

Premièrement : La mise en demeure :

Le secrétaire général du gouvernement établit l'infraction commise et met en demeure l'association sur la nécessité d'y remédier dans un délai ne dépassant pas trente (30) jours à compter de la date de notification de la mise en demeure.

Deuxièmement : La suspension d'activité de l'association:

Si l'infraction n'a pas cessé dans le délai mentionné au premier paragraphe du présent article, le président du tribunal de première instance de Tunis, décide par ordonnance sur requête présentée par le secrétaire général du gouvernement, la suspension des activités de l'association pour une durée ne dépassant pas trente (30) jours. L'association peut intenter un recours contre la décision de suspension d'activité conformément aux procédures de référé.

Troisièmement : La dissolution :

Elle est prononcée par un jugement du tribunal de première instance de Tunis à la demande du secrétaire général du gouvernement ou de quiconque ayant intérêt et ce, au cas où l'association n'a pas cessé l'infraction malgré sa mise en demeure, la suspension de son activité et l'épuisement des voies de recours contre la décision de suspension d'activité.

Les procédures judiciaires relatives à la dissolution de l'association et à la liquidation de ses biens sont régies par les dispositions du code des procédures civiles et commerciales.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est ajoutée l'expression : « du corps des inspecteurs du travail et de conciliation et du corps des agents du service social relevant du ministère des affaires sociales » au deuxième paragraphe de l'article 2 (nouveau) de la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif et insérée directement après l'expression « relevant du ministère de l'économie nationale ».

Art. 2 – Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-90 du 29 septembre 2011, portant modification du décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970 portant statut des membres de la cour des comptes.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi organique n° 90-82 du 29 octobre 1990, par la loi organique n° 2001-75 du 17 juillet 2001 et par loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008,

Vu le décret-loi n° 70-6 du septembre 1970, portant statut des membres de la cour des comptes, ratifié par la loi n° 70-46 du 20 novembre 1970, modifié par le décret-loi n° 74-18 du 24 octobre 1974, par la loi n° 81-3 du 23 janvier 1981, par la loi n° 86-76 du 28 juillet 1986, par la loi n° organique 90-83 du 29 octobre 1990 et par la loi organique n° 2001-77 du 24 juillet 2001,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la délibération du conseil des ministres,

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Est abrogée le paragraphe b de l'article 22 (nouveau) du décret-loi n° 70-6 du 26 septembre 1970 portant statut des membres de la cour des comptes et remplacé par les dispositions suivantes :

Article 22 (nouveau) paragraphe b (nouveau) - suivant un concours organisé par arrêté du Premier ministre et comportant une étude des diplômes, travaux et dossiers des candidats ainsi qu'un entretien avec les membres du jury du concours.

Ce concours est ouvert aux :

1- Candidats titulaires d'un diplôme des études supérieures de révision comptable ou de doctorat ou d'un diplôme équivalent dans les spécialités des finances publiques, de la comptabilité commerciale, de la gestion, des sciences économiques, du droit ou toutes autres spécialités répondant aux besoins de la Cour et prévues par l'arrêté d'ouverture du concours de recrutement de conseillers-adjoints,

2- Titulaires de master ou d'un diplôme équivalent dans les spécialités des finances publiques, de la comptabilité commerciale, de la gestion, des sciences économiques, du droit ou toutes autres spécialités répondant aux besoins de la cour et prévues par l'arrêté d'ouverture du concours de recrutement de conseillers-adjoints qui ont au moins quatre ans d'expérience certifiée par l'organisme professionnel concerné.

3- Fonctionnaires appartenant à la sous-catégorie « A2 » ayant accompli au moins quatre (4) ans de service public effectif et titulaires de master ou d'un diplôme équivalent en finances publiques, en sciences économiques, en comptabilité commerciale, en gestion, en droit ou toutes autres spécialités répondant aux besoins de la cour et prévues par l'arrêté d'ouverture du concours de recrutement de conseillers-adjoints.

Art. 2 - Le Premier ministre est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 29 septembre 2011

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret-loi n° 2011-91 du 29 septembre 2011, relatif aux procédures et modalités d'exercice du contrôle de la cour des comptes sur le financement de la campagne électorale de l'assemblée nationale constituante.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du Premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, relative à l'organisation de la cour des comptes, ensemble des textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu la loi n° 96-112 du 30 décembre 1996, relative au système comptable des entreprises,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-27 du 18 avril 2011, relatif à la création d'une instance supérieure indépendante pour les élections,

Vu le décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante,

Vu l'avis de l'instance supérieure pour la réalisation des objectifs de la révolution, la réforme politique et la transition démocratique,

Vu l'avis de l'instance supérieure indépendante pour les élections,

Vu la délibération du conseil des ministres.

Prend le décret-loi dont la teneur suit :

Article premier - Le présent décret-loi fixe les procédures et les modalités d'exercice du contrôle de la cour des comptes sur le financement de la campagne électorale des partis politiques et des listes des candidats pour les élections de l'assemblée nationale constituante.

Art. 2 - Les procédures prévues par la loi relative à l'organisation de la cour des comptes s'appliquent au contrôle du financement de la campagne électorale des partis politiques et des listes des candidats pour les élections de l'assemblée nationale constituante tant qu'elles ne contreviennent pas aux dispositions du présent décret-loi.

Ce contrôle peut s'exercer sur pièces justificatives ou sur place, comme il peut être exhaustif ou suivant échantillons. Il est obligatoire pour les partis politiques ainsi que pour les listes des candidats ayant obtenu des sièges au sein de l'assemblée nationale constituante.

Art. 3 – La cour des comptes exerce un contrôle à posteriori sur le financement de la campagne électorale en se référant au compte bancaire unique spécialement ouvert à cette fin par chaque parti politique et liste de candidats, en application des dispositions de l'article 52 du décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011 relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante.

Le contrôle de la cour des comptes porte sur toutes les opérations de recettes ou de dépenses réalisées dans le cadre de la campagne électorale y compris celles non imputées sur le compte sus-indiqué.

La cour des comptes peut procéder à des opérations de contrôle sur la demande de l'Instance Supérieure Indépendante pour les Elections dans le cadre de ses attributions conformément à l'article 70 du décret-loi sus-indiqué.

Art. 4 – Le contrôle par la cour des comptes du financement de la campagne électorale vise à s'assurer que :

Toutes les opérations de dépenses relatives à la campagne électorale effectuées par les partis politiques ou les listes des candidats ont été imputées respectivement sur leur compte bancaire unique ouvert à cette fin et déclarées auprès de l'instance supérieure indépendante pour les élections,

Chaque parti politique et chaque liste de candidats tient une comptabilité fiable comprenant des informations exhaustives et précises concernant toutes les opérations de recettes et de dépenses relatives au financement de la campagne électorale,

Les origines des recettes réalisées sont légales,

Les subventions accordées au titre des aides publiques sont affectées au financement de la campagne électorale conformément à la réglementation en vigueur et pour l'objectif auquel elles sont destinées,

Les partis politiques ainsi que les listes de candidats ont respecté le plafond fixé pour les dépenses électorales,

Remboursement par toute liste n'ayant pas obtenu 3% des voix déclarées au niveau de la circonscription électorale de la moitié de la subvention qui lui a été accordée au titre de l'aide publique pour le financement de la campagne électorale.

Art. 5 - Chaque parti politique ou liste de candidats pour les élections de l'assemblée nationale constituante doit :

- Ouvrir un compte bancaire unique dans lequel sont versés les fonds destinés au financement de la campagne électorale et sur lequel seront imputées toutes les dépenses soit directement ou par le biais d'avances au cas où le parti concerné présente plus d'une liste de candidats,

- Fournir à l'instance supérieure indépendante pour les élections, le relevé d'identité du compte bancaire unique ainsi que l'identité de la personne habilitée à dépenser les fonds versés dans le compte bancaire unique, au nom du parti ou de la liste,

- Tenir un registre numéroté et visé par l'Instance auxiliaire relevant de l'instance supérieure indépendante pour les élections en vue d'y inscrire successivement les opérations de recettes et de dépenses suivant un ordre chronologique sans ratures ou surcharges, ainsi que les références de la pièce justificative qui doit être conservée avec le registre et mises à la disposition de la cour des comptes.

Art. 6 - chaque parti politique qui présente plus d'une liste de candidats doit tenir une comptabilité spécifique à chaque circonscription électorale ainsi qu'une comptabilité récapitulative de l'ensemble des opérations réalisées au niveau des différentes circonscriptions dans lesquelles les listes des candidats ont été présentées.

Art. 7 - Les dépenses relatives à la campagne électorale doivent s'effectuer sur la base de pièces justificatives fiables et les paiements sont réalisés soit par cheque bancaire ou en numéraire. les dépenses dont le montant dépasse deux cent cinquante dinars (250 dinars) doivent être réglées par chèque bancaire. Les dépenses réglées en numéraire ne doivent en aucun cas excéder le tiers (1/3) du total des dépenses.

Art. 8 - Chaque parti politique ou liste de candidats pour les élections de l'assemblée nationale constituante doit procéder à :

- la production d'un état récapitulatif des recettes et des dépenses qui sont soit engagées ou payées, signé par le président du parti ou de la liste des candidats, en se référant au registre tenu pour ces opérations,

- l'envoi de copies originales des états sus indiqués à la cour des comptes dans un délai ne dépassant pas trente jours à compter de la date de la déclaration finale des résultats des élections, accompagnées du relevé du compte bancaire unique ouvert au titre de la campagne électorale,

- ces documents sont soit déposés directement auprès du secrétariat général de la cour des comptes ou au secrétariat de l'une des chambres régionales territorialement compétente en contre partie d'un récépissé.

Art. 9 - L'instance supérieure indépendante pour les élections fournit à la cour des comptes, dans un délai ne dépassant pas trois jours à compter de la date du lancement de la campagne électorale :

- la liste des partis politiques ainsi que les listes des candidats aux élections de l'assemblée nationale constituante,

- la liste des comptes bancaires ouverts par les partis politiques ainsi que les listes des candidats,

- la liste des personnes habilitées à gérer ces comptes bancaires au nom de chaque parti politique ou liste de candidats.

L'instance supérieure indépendante pour les élections veille à ce que la cour des comptes soit tenue informée de toute modification pouvant être apportée aux listes sus indiquées.

Art. 10 - Chaque parti politique ou liste de candidats pour les élections de l'assemblée nationale constituante a l'obligation de fournir à la cour des comptes dans un délai ne dépassant pas trente jour à compter de la date de la déclaration finale des résultats des élections, une liste détaillée des manifestations, activités et rencontres organisés au cours de la campagne électorale.

Art. 11- La cour des comptes a la possibilité :

- d'inviter les services administratifs compétents à lui fournir un état détaillé sur les déclarations présentées ainsi que les autorisations accordées pour l'organisation des manifestations et activités au cours de la campagne électorale,

- d'inviter toute partie concernée à lui fournir tout document pouvant servir aux travaux de contrôle dévolus à la cour dans ce cadre.

Art. 12 - Les établissements bancaires ne peuvent opposer le secret bancaire à la cour des comptes lorsqu'ils sont invités à lui fournir des informations ou des documents nécessaires à la réalisation de ses travaux.

Art. 13 - Les trésoriers régionaux relevant du ministère des finances doivent conserver dans des dossiers spécifiques les pièces justificatives produites par les partis politiques et les listes des candidats qui ont bénéficié d'une subvention au titre d'aide publique pour le financement de la campagne électorale.

Art. 14 - Chaque parti politique ou président d'une liste de candidats a l'obligation de conserver la comptabilité ainsi que les pièces justificatives dont il dispose y compris les relevés bancaires, pendant une période de dix ans.

En cas de dissolution avant l'achèvement de la période sus-indiquée, chaque parti politique ou liste de candidats doit déposer ces documents directement au secrétariat général de la cour des comptes ou au secrétariat de l'une des chambres régionales territorialement compétente, en contrepartie d'un récépissé.

Art. 15 - La cour des comptes élabore un rapport général comprenant les résultats de son contrôle du financement de la campagne électorale dans un délai ne dépassant pas six mois à compter de la date de la déclaration des résultats définitifs des élections.

Le rapport de la cour des comptes est publié dans le Journal Officiel de la République Tunisienne ainsi que dans son site web.

Art. 16 – La cour des comptes peut infliger une amende qui varie entre cinq cent dinars (500 dinars) et deux mille cinq cent dinars (2500 dinars) aux partis politiques ou listes de candidats ayant entravé ses travaux par un retard dans la communication des documents demandés ou le refus de s'exécuter.

La cour des comptes peut aussi infliger une amende qui varie entre mille dinars (1000 dinars) et cinq mille dinars (5000 dinars) aux partis politiques ou listes de candidats qui contreviennent aux dispositions des articles 5, 6, 7 et 8 du présent décret-loi.

Les arrêts infligeant des amendes sont rendus par l'instance de cassation prévue par l'article 40 de la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, relative à l'organisation de la cour des comptes, tel que modifiée et complétée par la loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008.

Les amendes sont infligées au parti politique concerné si la contravention punissable est commise par le parti politique.

Ces amendes sont infligées aux membres de la liste de candidats solidairement si la contravention punissable est commise par la liste de candidats.

Art. 17 - Est créé un comité mixte entre la cour des comptes et l'instance supérieure indépendante pour les élections, chargé de la coordination des opérations de contrôle prévues par le présent décret-loi ainsi que les opérations prévues par l'article 70 du décret-loi n° 2011-35 du 10 mai 2011, relatif à l'élection de l'assemblée nationale constituante.

Dans le cas où le contrôle à posteriori effectué par la cour des comptes ainsi que celui mené par l'instance supérieure indépendante pour les élections, sur le financement de la campagne électorale d'un parti politique ou d'une liste de candidats aboutissent à des résultats différents, la question est soumise au comité sus indiqué. Les résultats auxquels ont abouti les travaux de la cour des comptes sont pris en considération en cas de persistance du différend.

La composition de ce comité mixte est fixée par une décision conjointe entre le premier président de la cour des comptes et le président de l'instance supérieure indépendante pour les élections.

Les missions du comité prennent fin avec l'achèvement des missions de l'instance supérieure indépendante pour les élections.

Art. 18 – Le présent décret-loi sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne et entre en vigueur à partir de la date de sa publication.

Tunis le 29 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

PREMIER MINISTÈRE

Décret n° 2011-2402 du 29 septembre 2011 fixant le nombre des chambres centrales et le nombre des sections au sein des chambres de la cour des comptes.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du premier ministre,

Vu la loi n° 68-8 du 8 mars 1968, portant organisation de la cour des comptes, telle qu'elle a été modifiée par la loi n° 70-17 du 20 avril 1970 et par la loi n° 90-82 du 29 octobre 1990, par la loi n° 2001-75 du 17 juillet 2001 et par loi organique n° 2008-3 du 29 janvier 2008 et notamment son article 9 (nouveau),

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 71-218 du 29 mai 1971, relatif au fonctionnement de la cour des comptes,

Vu le décret n° 2008-3174 du 6 octobre 2008, fixant le nombre des chambres centrales et le nombre des sections au sein des chambres de la cour des comptes,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le nombre des chambres centrales et des sections dans chaque chambre de la cour des comptes est fixé comme suit :

- neuf chambres centrales,
- trois sections dans chaque chambre.

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions du décret n° 2008-3174 du 6 octobre 2008, fixant le nombre des chambres centrales et le nombre des sections au sein des chambres de la cour des comptes,

Art. 3 - Le Premier ministre et le ministre des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis le 29 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-2403 du 23 septembre 2011, portant approbation de la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 juillet 2011, décidant la création et l'émission de deux nouveaux billets de banque de vingt dinars (type 2011) et de cinquante dinars (type 2011).

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du gouverneur de la banque centrale de Tunisie,

Vu la loi n° 58-90 du 19 septembre 1958, portant création et organisation de la banque centrale de Tunisie, telle que modifiée par les textes subséquents et notamment ses articles 26 et 27,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics.

Décète :

Article premier - Est approuvée, la délibération du conseil d'administration de la banque centrale de Tunisie en date du 27 juillet 2011, annexée au présent décret, portant création et émission de deux nouveaux billets de banque de vingt dinars (type 2011) et de cinquante dinars (type 2011) ayant cours légal et pouvoir libératoire, concurremment avec les mêmes billets et pièces actuellement en circulation.

Art. 2 - La banque centrale de Tunisie arrête la date de mise en circulation des billets de banque visés à l'article premier du présent décret.

Art. 3 - Le gouverneur de la banque centrale de Tunisie est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-2404 du 23 septembre 2011.

Monsieur Ridha Abdelhafid, contrôleur général des services publics, est nommé chargé de mission auprès du Premier ministre.

Par décret n° 2011-2405 du 23 septembre 2011.

Monsieur Khemaies El Ibdeili, contrôleur des dépenses, est nommé chargé de mission auprès du Premier ministre.

MINISTERE DE LA DEFENSE NATIONALE

Décret n° 2011-2406 du 26 septembre 2011, relatif à la fixation du nombre des chambres de la cour d'appel militaire.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de la défense nationale,

Vu la loi n° 67-29 du 14 juillet 1967, relative à l'organisation judiciaire, au conseil supérieur de la magistrature, au statut des magistrats, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 73-436 du 21 septembre 1973, relatif à la fixation des fonctions exercées par les magistrats de l'ordre judiciaire, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété,

Vu le décret-loi n° 2011-69 du 29 juillet 2011, modifiant et complétant le code de justice militaire,

Vu l'avis du ministre de la justice et du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - La cour d'appel militaire comprend trois chambres : une criminelle et deux correctionnelles.

Art. 2 - Les ministres de la justice, de la défense nationale et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 26 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la défense nationale du 21 septembre 2011.

Monsieur Tarek Kéchida, est nommé membre représentant du ministère de l'industrie et de la technologie au conseil d'entreprise du centre national de la cartographie et de la télédétection, et ce, en remplacement de Monsieur Saïd Aljen.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret n° 2011-2407 du 21 septembre 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 en ses articles 11 et 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2009 - 19 du 13 avril 2009 en son article 161,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le rapport du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2011 portant exposé de la situation actuelle des communes du territoire Tunisien.

Décète :

Article premier - Sont dissous les conseils municipaux indiqués au tableau suivant :

Gouvernorat	Municipalité
Jendouba	Ain Draham
Nabeul	Takelsa
Béja	Teboursouk
	Maâgoula
	Goubellat
	Testour
	Mejez El Bab
Medenine	Beni Khadach

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-2408 du 21 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 161,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu le décret n° 2011-2407 du 21 septembre 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien.

Décète :

Article premier - Sont nommées des délégations spéciales dans les communes indiquées au tableau annexé au présent décret pour remplir les fonctions des conseils communaux pendant une durée maximale d'une année, à partir de la date du présent décret leur composition est déterminée conformément aux indications dudit tableau.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

**Gouvernorat du Jendouba
Municipalité de Ain Draham**

Nom et prénom	Qualité
Abderrahman soltani	Président
Mohamed Azizi	membre
Abderrazak Saoudi	membre
Aziza Zaghoudi	membre
Fethia Arfaoui	membre
Taoufik Garfi	membre
Mourad Hizaoui	membre
Hsan Hlali	membre

**Gouvernorat de Nabeul
Municipalité de Takelsa**

Nom et prénom	Qualité
Walid Amiri	Président
Abdessalem Mhamdi	membre
Abdelhamid Ziyedi	membre
Moez Ben Mena	membre
Monji Mhamdi	membre
Mondher Amiri	membre
Adel Amiri	membre
Lotfi Ben Fraj	membre
Aymen Ziyedi	membre
Sanaa Sessi	membre
Fathi Ziyedi	membre
Toumi Ben Farhat	membre
Hamadi Touhemi	membre
Mohamed Ben Abdallah	membre
Raoudha Ferjani	membre
Haythem Hajri	membre

**Gouvernorat de Béja
Municipalité de Teboursouk**

Nom et prénom	Qualité
Salaheddine Ben Okez	Président
Mohamed Ben Elhaj Ali	membre
Najib Nafeti	membre
Saiid Bouajla	membre
Mondher Ben Chaaben	membre
Walid Ben Achour	membre
Saiid Nafeti	membre
Anissa Ben Tekfa	membre

Municipalité de Maâgoula

Nom et prénom	Qualité
Ibrahim Zaâguari	Président
Hatem Werhani	membre
Romdhana Makni	membre
Hayet Khmiri	membre
Kamel Amdouni	membre
Abdelberi Kabtheni	membre
Mounir Mkaidi	membre
Mohamed Ali Hassni	membre

Municipalité de Goubellat

Nom et prénom	Qualité
Mokhtar Riahi	président
Mustafa Grami	membre
Youssef Riahi	membre
Jamel Riahi	membre
Mahmoud Gharbi	membre
Mohsen Riahi	membre
Sabeur Hajri	membre
Imed Trabelsi	membre

Municipalité de Testour

Nom et prénom	Qualité
Ali Hedhli	président
Mohamed Jbali	membre
Habib Ayari	membre
Mohamed Ali Chebbi	membre
Tijani Ouelhazi	membre
Radhouane Hammami	membre
Mouna Bantour	membre
Ridha Fayala	membre

Municipalité de Mezez El Bab

Nom et prénom	Qualité
Khaled Dridi	président
Fethi Abdelli	membre
Azza Dridi	membre
Souhir Toukabri	membre
Lamia Hentati	membre
Noura Trabelsi	membre
Chafik Toukabri	membre
Hassan Chaouachi	membre
Fethi Mattoussi	membre
Tarak Hasni	membre
Hichem Batis	membre
Saiid Nefzi	membre
Mohamed Makni	membre
Youssef Trabelsi	membre
Farhat Dhaouadi	membre
Youssef Jebali	membre

Gouvernorat de Médenine

Municipalité de Beni Khadach

Nom et prénom	Qualité
Noureddine Henchir	Président
Mohammed Rafâa Ounissi	membre
Abdelwahed Baroudi	membre
Mohsen Mâamouche	membre
Brahim Mahdhaoui	membre
Fethi Lamloumi	membre
Fethi Bouabidi	membre
Mahjoub Faradi	membre

Décret n° 2011-2409 du 23 septembre 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008 en ses articles 11 et 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi organique n° 2009-19 du 13 avril 2009 en son article 161,

Vu le décret loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu le décret n° 75-342 du 30 mai 1975, fixant les attributions du ministère de l'intérieur, modifié par le décret n° 2001-1454 du 15 juin 2001,

Vu le rapport du ministre de l'intérieur en date du 22 mars 2011, portant exposé de la situation actuelle des communes du territoire Tunisien.

Décète :

Article premier - Sont dissous les conseils municipaux indiqués au tableau suivant :

Gouvernorat	Municipalité
Sfax	Sekhira
Kef	Sers
	Kalaâ El khesba
Siliana	Bargou
Kairouan	Hajeb El Aioun
	El Ouslatia
	Cherarda
	Haffouz
	El Ala
	Menzel El Mhiri
Sidi Bouzid	Ouled Haffouz

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-2410 du 23 septembre 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 161,

Vu le décret n° 2011-2409 du 23 septembre 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien,

Décète :

Article premier - Sont nommées des délégations spéciales dans les communes indiquées au tableau annexé au présent décret pour remplir les fonctions des conseils communaux pendant une durée maximale d'une année, à partir de la date du présent décret leur composition est déterminée conformément aux indications dudit tableau.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

**Gouvernorat de Sfax
Municipalité de Sekhira**

Nom et prénom	Qualité
Moncef Ben Ahmed	Président
Youssef Ben Hamida	membre
Mohsen Mhedhbi	membre
Ali Mohamed	membre
Jamel Marrakchi	membre
Mhedheb Ben Mohamed	membre
Faouzi Maiêlle	membre
Boulebaba Naifer	membre

**Gouvernorat du Kef
Municipalité de Sers**

Nom et prénom	Qualité
Faiçel Messai	Président
Fatma Rezgui	membre
Abdelhamid Mkadem	membre
Mohamed Khlifi	membre
Mohamed Trabelssi	membre
Salah Mannai	membre
Aymen Hossni	membre
Ramdhan Thamin	membre

Municipalité de Kalaâ El khesba

Nom et prénom	Qualité
Abderrahmen Chikhaoui	Président
Ali Badri	membre
Houssin Smeri	membre
Mohamed Lazhar Chikhaoui	membre
Mohamed Ridha Massoudi	membre
Hasan Chikhaoui	membre
Salah Bouguanmi	membre
Mounir Kalfâoui	membre

**Gouvernorat de Siliana
Municipalité de Bargou**

Nom et prénom	Qualité
Neji Dridi	Président
Imed Abbassia	membre
Adel Kasraoui	membre
Kamel Tabii	membre
Sami Yahyaoui	membre
Issam Kontassi	membre
Basseme Yahyaoui	membre
Ines Yahyaoui	membre

Gouvernorat de Kairouan
Municipalité de Hajeb El Aioun

Nom et prénom	Qualité
Nejib Haji	Président
Ridha Ben Jomaa	membre
Habib Nasraoui	membre
Wejdi Mtiri	membre
Noureddine Zaidi	membre
Atef Sebai	membre
Habib Saiidi	membre
Moez Abbassi	membre

Municipalité d'El Ouslatia

Nom et prénom	Qualité
Kamel Kalii	Président
Taoufik Abdeoui	membre
Naceur Kalii	membre
Mohsen Yakoubi	membre
Basma Mansour	membre
Kalifa Abdi	membre
Abdelkader Abdaoui	membre
Faouzia Tlili	membre

Municipalité de Cherarda

Nom et prénom	Qualité
Mohamed Anouar Bâzaoui	Président
Faical Belhaj	membre
Sbika Bâzaoui	membre
Amor Masoudi	membre
Moussa Bâzaoui	membre
Kais Ben Mohamed	membre
Imen Bâzaoui	membre
Souad Bâzaoui	membre

Municipalité de Haffouz

Nom et prénom	Qualité
Abdessatar Haji	Président
Nabil Jlibi	membre
Lotfi Kachroudi	membre
Farid Debichi	membre
Ferjani Ayechi	membre
Walid Jaballah	membre
Moufida Ajili	membre
Mouna Kassabi	membre

Municipalité d'El Ala

Nom et prénom	Qualité
Riadh Selmi	Président
Mohamed Sghaier Dhahbi	membre
Zohair Masoudi	membre
Nadia Hadhri	membre
Naima Fajari	membre
Abdelhamid Fajari	membre
Ezeddine Akraoui	membre
Amer Marzouki	membre

Municipalité de Menzel El Mhiri

Nom et prénom	Qualité
Dhaou Ouerguemi	Président
Lotfi Selmi	membre
Monji Jemli	membre
Kamel Timoumi	membre
Abdallah Harathi	membre
Ferid Jemli	membre
Sofiène Selmi	membre
Monjia Selmi	membre

Gouvernorat de Sidi Bouzid
Municipalité d'Ouled Haffouz

Nom et prénom	Qualité
Khalifa Harrabi	Président
Faical Abdellaoui	membre
Sami Frigi	membre
Ali Bouzaiene	membre
Mohamed Habib Mbarek	membre
Neji Harrabi	membre
Wafa Haffouz	membre
Anouar Ouni	membre

Décret n° 2011-2411 du 23 septembre 2011, portant modification du décret n° 2011-780 du 25 juin 2011 relative à la nomination des délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'intérieur,

Vu la loi organique des communes promulguée par la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 12,

Vu le code électoral promulgué par la loi n° 69-25 du 8 avril 1969, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment son article 161,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics et notamment son article 16,

Vu le décret n° 2011-779 du 25 juin 2011, portant dissolution de certains conseils municipaux du territoire Tunisien,

Vu le décret n° 2011-780 du 25 juin 2011, portant nomination de délégations spéciales dans certaines communes du territoire Tunisien.

Décète :

Article premier - Est remplacé la composition de la délégation spéciale nommée dans la commune de Menzel Temime pour l'exercice des attributions du conseil communal en vertu de l'article premier du décret n° 2011-780 du 25 juin 2011 susvisé, par la composition indiquée dans le tableau annexé au présent décret.

Art. 2 - Le ministre de l'intérieur est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Gouvernorat de Nabeul

Municipalité de Menzel Temime

Nom et prénom	Qualité
Abdelfateh Chouikha	Président
Abdelmajid Ben Alaya	membre
Mohamed Sadok Ben Fadhel	membre
Taher Chalbi	membre
Sofien Fileli	membre
Mohamed Bouafif	membre
Housem Bounani	membre
Mohamed Guribi	membre
Slim Ben Mrad	membre
Meher Sliiti	membre
Hounaida Ben Ibrahim	membre
Noemen Ben Amor	membre
Leila Ben Abdessamii	membre
Basma Jendoubi	membre
Wahbi Mehadhbi	membre
Ahmed Chaouch	membre

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-2412 du 23 septembre 2011.

Monsieur Bechir Bedoui est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Kasserine, à compter du 5 août 2011.

Par décret n° 2011-2413 du 23 septembre 2011.

Monsieur Nejib Ghali est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Tataouine, à compter du 5 août 2011.

Par décret n° 2011-2414 du 23 septembre 2011.

Monsieur Moncef Hani est chargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Gafsa, à compter du 5 août 2011.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2011-2415 du 23 septembre 2011.

Monsieur Amor Ben Haj Slimane est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Kasserine, à compter du 5 août 2011.

Par décret n° 2011-2416 du 23 septembre 2011.

Monsieur Taoufik Khalfallah est déchargé des fonctions de gouverneur au gouvernorat de Gafsa, à compter du 5 août 2011.

**MINISTERE DES AFFAIRES
ETRANGERES**

Décret n° 2011-2417 du 21 septembre 2011, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie dans le domaine de la santé.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie dans le domaine de la santé, conclu à Addis Abeba le 10 juin 2011.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Fédérale Démocratique d'Ethiopie dans le domaine de la santé, conclu à Addis Abeba le 10 juin 2011.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-2418 du 21 septembre 2011, portant ratification d'un protocole d'accord entre la République Tunisienne et le Programme des Nations Unies pour le développement relatif à l'assistance à l'organisation des élections de l'assemblée nationale constituante.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le protocole d'accord entre la République Tunisienne et le programme des Nations Unies pour le développement relatif à l'assistance à l'organisation des élections de l'assemblée nationale constituante, conclu à Tunis le 18 juillet 2011.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole d'accord entre la République Tunisienne et le programme des Nations Unies pour le développement relatif à l'assistance à l'organisation des élections de l'assemblée nationale constituante, conclu à Tunis le 18 juillet 2011.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-2419 du 21 septembre 2011, portant ratification d'une convention de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le domaine agricole et du développement rural.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu la convention de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le domaine agricole et du développement rural, conclue à Alger le 26 décembre 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, la convention de coopération entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le domaine agricole et du développement Rural, conclue à Alger le 26 décembre 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-2420 du 21 septembre 2011, portant ratification d'un protocole d'accord entre la République Tunisienne et l'Organisation Internationale de la Francophonie relatif à l'assistance technique ainsi qu'à l'observation électorale de l'organisation internationale de la francophonie pour l'organisation des élections de l'assemblée nationale constituante.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011 portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le protocole d'accord entre la République Tunisienne et l'Organisation Internationale de la Francophonie relatif à l'assistance technique ainsi qu'à l'observation électorale de l'organisation internationale de la francophonie pour l'organisation des élections de l'assemblée nationale constituante, conclu à Tunis le 22 juillet 2011.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le protocole d'accord entre la République Tunisienne et l'Organisation Internationale de la Francophonie relatif à l'assistance technique ainsi qu'à l'observation électorale de l'organisation internationale de la francophonie pour l'organisation des élections de l'assemblée nationale constituante, conclu à Tunis le 22 juillet 2011.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-2421 du 21 septembre 2011, portant ratification de la charte de l'organisation de la conférence islamique.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-76 du 11 août 2011, portant autorisation de ratification de la charte de l'organisation de la conférence islamique,

Vu la charte de l'organisation de la conférence islamique, adoptée par les Etats membres de l'organisation de la conférence islamique à Dakar le 14 mars 2008, et signée par la République Tunisienne en date du 18 juin 2008.

Décète :

Article premier - Est ratifiée la charte de l'organisation de la conférence islamique, adoptée par les Etats membres de l'organisation de la conférence islamique à Dakar le 14 mars 2008, et signée par la République Tunisienne en date du 18 juin 2008.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-2422 du 21 septembre 2011, portant ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à la création d'un bureau international des poids et mesures, dite convention du mètre, telle que modifiée le 6 octobre 1921.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret-loi n° 2011-73 du 3 août 2011, portant autorisation de ratification de l'adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à la création d'un bureau international des poids et mesures, dite convention du mètre, telle que modifiée le 6 octobre 1921,

Vu la convention relative à la création d'un bureau international des poids et mesures, dite convention du mètre, conclue à Paris le 20 mai 1875, telle que modifiée par la convention adoptée à Sèvres le 6 octobre 1921.

Décète :

Article premier - Est ratifiée, l'adhésion de la République Tunisienne à la convention relative à la création d'un bureau international des poids et mesures, dite convention du mètre, conclue à Paris le 20 mai 1875, telle que modifiée par la convention adoptée à Sèvres le 6 octobre 1921.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-2423 du 21 septembre 2011, portant ratification d'un accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires étrangères,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, conclu à Tunis le 21 avril 2011.

Décète :

Article premier - Est ratifié, l'accord de coopération économique et technique entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Populaire de Chine, conclu à Tunis le 21 avril 2011.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-2424 du 21 septembre 2011, portant ratification d'un mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le domaine de la recherche scientifique agricole.

Le Président de la République par intérim,
Sur proposition du ministre des affaires étrangères,
Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,
Vu le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le domaine de la recherche scientifique agricole, conclu à Alger le 26 décembre 2010.

Décète :

Article premier - Est ratifié, le mémorandum d'entente entre le gouvernement de la République Tunisienne et le gouvernement de la République Algérienne Démocratique et Populaire dans le domaine de la recherche scientifique agricole, conclu à Alger le 26 décembre 2010.

Art. 2 - Le ministre des affaires étrangères est chargé de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-2425 du 22 septembre 2011.

Sont nommés ministres plénipotentiaires au ministère des affaires étrangères, Mesdames et Messieurs :

- Ben Salah Ghazi,
- Belhassen Mourad,
- Lakhil Nabil,
- Sinaoui Moezeddine,
- Mhirsi Lassaâd,
- Chiha Wacef,
- Ouahada Mohamed Cheker,
- Hammami Mohamed Slim,
- Saadi Tarek,
- Omrani épouse Chargui Fatma,

- Bougamra Mohamed,
- Khalfallah Sahbi,
- Aouam Brahim,
- Ben Ayed Mohamed,
- Ben Abid Slaheddine,
- Mesrati Mohamed Lotfi,
- Hnana Taoufik,
- Fatnassi Sghaier,
- Ladgham Zohra,
- Ben Abdallah épouse Slimi Amel,
- Ben Abid Mohamed Ali.

MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES

Décret n° 2011-2426 du 23 septembre 2011, portant modification du décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre des affaires sociales,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-12 du 4 janvier 1999, portant définition des catégories auxquelles appartiennent les différents grades des fonctionnaires de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, tel qu'il a été modifié et complété par le décret n° 2003-2338 du 11 novembre 2003,

Vu le décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999, fixant le statut particulier des personnels du service social des administrations publiques,

Vu le décret n° 2005-2978 du 8 novembre 2005, fixant les attributions du ministère des affaires sociales, de la solidarité et des Tunisiens à l'étranger,

Vu le décret n° 2011-926 du 14 juillet 2011, portant nomination des membres du gouvernement,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Sont abrogées les dispositions de l'article premier du décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999 susvisé et remplacées par les dispositions suivantes :

Article premier (nouveau) - Le personnel du service social constitue un corps spécifique du ministère des affaires sociales de fonctionnaires spécialisés dans la conception, la programmation et l'exécution des programmes de l'action sociale et du développement social, et ce, notamment dans les domaines de la sauvegarde, de la protection et de la solidarité sociales.

Art. 2 - Est supprimée l'expression « des administrations publiques » citée dans l'intitulé du décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999 susvisé et les articles 2, 5 et 8 dudit décret et remplacée par l'expression « du ministère des affaires sociales ».

Art. 3 - Est supprimée l'expression « par décret et sur proposition du ministre concerné » citée dans les deux articles 10 et 12 du décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999 susvisé et remplacée par l'expression « par décret et sur proposition du ministre des affaires sociales ».

Est supprimée l'expression « par arrêté du ministre concerné » citée dans les articles 7, 14, 18 et 22 du décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999 susvisé et remplacée par l'expression « par arrêté du ministre des affaires sociales ».

Est supprimée l'expression « un arrêté du Premier ministre » citée dans les articles 10, 12, 15, 16, 19, 20, 23, 24 et 26 du décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999 susvisé et remplacée par l'expression « par arrêté du ministre des affaires sociales ».

Est supprimée l'expression « par arrêté du Premier ministre exerçant le pouvoir hiérarchique ou le pouvoir de tutelle administrative à l'égard des agents concernés » citée dans l'article 27 du décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999 susvisé et remplacée par l'expression « par arrêté du ministre des affaires sociales ».

Art. 4 - Sont intégrés les personnels du service social non exerçant au ministère des affaires sociales lors de la promulgation du présent décret dans le corps cité à l'article premier (nouveau) du décret n° 99-2359 du 27 octobre 1999 susvisé et sont détachés auprès des administrations publiques, y exerçant.

Art. 5 - Le Premier ministre, le ministre des affaires sociales, les ministres et les secrétaires d'Etat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-2427 du 23 septembre 2011.

Monsieur Ahmed Ammar Youmbai, inspecteur général du travail et de conciliation, est nommé chargé de mission auprès du cabinet du ministre des affaires sociales, à compter du 1^{er} septembre 2011.

Par décret n° 2011-2428 du 23 septembre 2011.

Monsieur Ahmed Ammar Youmbai, inspecteur général du travail et de conciliation, est nommé chef de cabinet du ministre des affaires sociales, à compter du 1^{er} septembre 2011.

MINISTERE DES FINANCES

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-2429 du 22 septembre 2011.

Monsieur Ahmed Boubakri, inspecteur des services financiers est chargé des fonctions de sous-directeur des budgets des conseils de région à l'unité des finances locales à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2011-2430 du 22 septembre 2011.

Madame Emna Gueddiche, conseiller des services publics, est chargée des fonctions de sous-directeur du suivi et de l'animation du recouvrement à l'unité du recouvrement à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2011-2431 du 22 septembre 2011.

Monsieur Riadh Ben Salah, inspecteur central des services financiers, est chargé des fonctions de sous-directeur de la gestion et de suivi du contentieux du recouvrement à l'unité du recouvrement à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2011-2432 du 22 septembre 2011.

Monsieur Mohamed Lassaad Jebabli, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions de sous-directeur des analyses des informations à l'unité des applications informatiques et du système d'information à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2011-2433 du 22 septembre 2011.

Monsieur Mohamed Bédoui, inspecteur en chef des services financiers, est chargé des fonctions d'inspecteur vérificateur de deuxième classe à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 21 nouveau du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2011-2434 du 22 septembre 2011.

Monsieur Abderrazek Ben Romdhane, administrateur conseiller, est chargé des fonctions d'inspecteur vérificateur de deuxième classe à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 21 nouveau du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de sous-directeur d'administration centrale.

Par décret n° 2011-2435 du 22 septembre 2011.

Monsieur Mohamed Arbi Ben Kaab, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions d'inspecteur vérificateur de troisième classe à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 21 nouveau du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2011-2436 du 22 septembre 2011.

Monsieur Mohamed Boussairi Akremi, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions d'inspecteur vérificateur de troisième classe à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

En application des dispositions de l'article 21 nouveau du décret n° 2007-1198 du 14 mai 2007, l'intéressé bénéficie du rang et avantages de chef de service d'administration centrale.

Par décret n° 2011-2437 du 22 septembre 2011.

Madame Rachida Kardous, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service à la sous-direction de la rémunération et du budget à l'unité des services communs, de la formation et de la coopération internationale à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2011-2438 du 22 septembre 2011.

Monsieur Yassine Hamzaoui, conseiller des services publics, est chargé des fonctions de chef de service à la sous-direction des ressources locales à l'unité des finances locales à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2011-2439 du 22 septembre 2011.

Monsieur Abdeljelil Hosni, inspecteur des services financiers, est chargé des fonctions de chef de service à la sous-direction des budgets des conseils de région à l'unité des finances locales à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2011-2440 du 22 septembre 2011.

Madame Sirine Mzoughi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service à la sous-direction de la gestion des comptables publics et des caissiers à l'unité des services communs, de la formation et de la coopération internationale à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2011-2441 du 22 septembre 2011.

Mademoiselle Ahlem Krimi, inspecteur central des services financiers, est chargée des fonctions de chef de service aux groupes de travail chargés de la programmation et de l'exploitation des rapports d'inspection à l'unité de l'inspection et des contrôles comptables à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

Par décret n° 2011-2442 du 22 septembre 2011.

Madame Samia Edhif, gestionnaire des documents et archives, est chargée des fonctions de chef de service à la sous-direction de la formation et de la coopération internationale à l'unité des services communs, de la formation et de la coopération internationale à la direction générale de la comptabilité publique et du recouvrement au ministère des finances.

MINISTERE DE L'EDUCATION

Décret n° 2011-2443 du 23 septembre 2011, modifiant le décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993 portant statut particulier du corps des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire du ministère de l'éducation et des sciences.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993, portant statut particulier du corps des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire du ministère de l'éducation et des sciences, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 99-1631 du 26 juillet 1999,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décrète :

Article premier - Le titre du décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993, portant statut particulier du corps des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire du ministère de l'éducation et des sciences est modifié comme suit :

« Décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993, portant statut particulier du corps des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire du ministère de l'éducation ».

Art. 2 - Les différents grades du corps des conseillers en orientation universitaire et scolaire et en information sont remplacés conformément aux indications du tableau ci-après :

Ancienne nomination	Nouvelle nomination
- Conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire.	- Conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire
- Conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire.	- Conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire
- Conseiller en information et en orientation scolaire et universitaire.	- Conseiller en information et en orientation scolaire et universitaire
- Conseiller adjoint en information et en orientation scolaire et universitaire.	- Conseiller adjoint en information et en orientation scolaire et universitaire

Art. 3 - Les termes « conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire », « conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire », « conseiller en information et en orientation scolaire et universitaire » et « conseiller adjoint en information et en orientation scolaire et universitaire » prévus aux différents articles du décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993 susvisé sont remplacés successivement comme suit : « conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire », « conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire », « conseiller en information et en orientation scolaire et universitaire » et « conseiller adjoint en information et en orientation scolaire et universitaire ».

Art. 4 - Le ministre des finances et le ministre de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-2444 du 23 septembre 2011, modifiant le décret n° 93-1471 du 5 juillet 1993, relatif au système des traitements et indemnités accordés au corps des conseillers en orientation scolaire et universitaire et en information du ministère de l'éducation.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007.

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-1469 du 5 juillet 1993, portant statut particulier des conseillers en orientation scolaire et universitaire et en information du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-2443 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 93-1471 du 5 juillet 1993, relatif au système des traitements et indemnités accordés au corps des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire du ministère de l'éducation, tel que modifié par le décret n° 2001-2355 du 2 octobre 2001,

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif,

Décète :

Article premier - Le titre du décret n° 93-1471 du 5 juillet 1993, relatif au système des traitements et indemnités accordés au corps des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire du ministère de l'éducation est modifié comme suit :

« Décret n° 93-1471 du 5 juillet 1993, relatif au système des traitements et indemnités accordés au corps des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire du ministère de l'éducation ».

Art. 2 - Les termes « conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire », « conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire », « conseiller en information et en orientation scolaire et universitaire » et « conseiller adjoint en information et

en orientation scolaire et universitaire » prévus aux différents articles du décret n° 93-1471 du 5 juillet 1993 susvisé sont remplacés successivement comme suit : « conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire », « conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire », « conseiller en information et en orientation scolaire et universitaire » et « conseiller adjoint en information et en orientation scolaire et universitaire ».

Art. 3 - Les ministres des finances et de l'éducation sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

Décret n° 2011-2445 du 23 septembre 2011, modifiant le décret n° 99-1632 du 26 juillet 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération.

Le Président de la République par intérim,

Sur proposition du ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 93-1469 du 5 juillet 1993, portant statut particulier du corps des conseillers en orientation scolaire et universitaire et en information du ministère de l'éducation, ensemble les textes qui l'ont modifié ou complété et notamment le décret n° 2011-0000 du 23 septembre 2011,

Vu le décret n° 99-1632 du 26 juillet 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des conseillers en orientation scolaire et universitaire et en information relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération.

Vu l'avis du ministre des finances,

Vu l'avis du tribunal administratif.

Décète :

Article premier - Le titre du décret n° 99-1632 du 26 juillet 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des conseillers en orientation scolaire et universitaire et en information relevant du ministère de l'éducation et les niveaux de rémunération est modifié comme suit :

« Décret n° 99-1632 du 26 juillet 1999, fixant la concordance entre l'échelonnement des grades du corps des conseillers en information et en orientation scolaire et universitaire du ministère de l'éducation ».

Art. 2 - Les termes « conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire », « conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire », « conseiller en information et en orientation scolaire et universitaire » et « conseiller adjoint en information et en orientation scolaire et universitaire » prévus aux différents articles du décret n° 99-1632 du 26 juillet 1999 susvisé sont remplacés successivement comme suit : « conseiller général en information et en orientation scolaire et universitaire », « conseiller principal en information et en orientation scolaire et universitaire » et « conseiller adjoint en information et en orientation scolaire et universitaire ».

Art. 3 - Les ministres de l'éducation et des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 23 septembre 2011.

Le Président de la République par intérim

Fouad Mebazaâ

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-2446 du 23 septembre 2011.

Monsieur Najib Skhiri, administrateur conseiller, est nommé président-directeur général du centre national pédagogique.

Par décret n° 2011-2447 du 23 septembre 2011.

Monsieur Chokri Wanes, professeur principal hors classe de l'enseignement, est nommé directeur général de l'office des logements des personnels du ministère de l'éducation.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2011-2448 du 22 septembre 2011.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Tarek Chehidi, administrateur principal au centre national pédagogique, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre de l'éducation.

Arrêté du ministre de l'éducation du 21 septembre 2011, portant ouverture d'un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal du corps des psychologues des administrations publiques.

Le ministre de l'éducation,

Vu la loi n° 83-112 du 12 décembre 1983, portant statut général des personnels de l'Etat, des collectivités locales et des établissements publics à caractère administratif, ensemble les textes qui l'ont modifiée ou complétée et notamment la loi n° 2007-69 du 27 décembre 2007,

Vu le décret n° 99-203 du 25 janvier 1999, fixant le statut particulier du corps des psychologues des administrations publiques,

Vu l'arrêté du 8 juin 2004, fixant les modalités d'organisation du concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal du corps des psychologues des administrations publiques.

Arrête :

Article premier - Est ouvert au ministère de l'éducation, le 31 octobre 2011 et jours suivants, un concours interne sur épreuves pour la promotion au grade de psychologue principal et ce dans la limite d'un seul (1) poste.

Art. 2 - La liste des candidatures sera close le 1^{er} octobre 2011.

Tunis, le 21 septembre 2011.

Le ministre de l'éducation

Taieb Baccouche

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

NOMINATION

Par décret n° 2011-2449 du 21 septembre 2011.

Monsieur Imed Frikha, assistant de l'enseignement supérieur, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de l'enseignement supérieur et de la recherche scientifique.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2011-2450 du 23 septembre 2011.

Monsieur Belgacem Hanchi, professeur de l'enseignement supérieur, est déchargé des fonctions de directeur général de l'institut national de Recherche et d'analyse physico-chimie, à compter du 18 février 2011.

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 21 septembre 2011, portant homologation du plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de D'ghafla de la délégation de Saouef, au gouvernorat de Zaghouan.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 63-18 du 27 mai 1963, portant réforme agraire dans les périmètres publics irrigués, telle que modifiée et complétée par la loi n° 71-9 du 16 février 1971 et par la loi n° 2000-30 du 6 mars 2000 et notamment son article 16,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 13 et 14,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2001-977 du 3 mai 2001, fixant la composition et les modalités de fonctionnement de la commission régionale chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole,

Vu le décret n° 2008-992 du 7 avril 2008, portant création d'un périmètre public irrigué à D'ghafla de la délégation de Saouef, au gouvernorat de Zaghouan,

Vu l'arrêté du 5 juin 2008, portant ouverture de la procédure de réaménagement foncier dans le périmètre public irrigué de D'ghafla de la délégation de Saouef, au gouvernorat de Zaghouan,

Vu l'avis de la commission susvisée, chargée d'examiner les réclamations et les observations soulevées par le plan de réaménagement des terres sises à l'intérieur des zones d'intervention de l'agence foncière agricole réunie au siège du gouvernorat de Zaghouan le 31 août 2010.

Arrête :

Article premier - Est homologué le plan de réaménagement foncier du périmètre public irrigué de D'ghafla de la délégation de Saouef, au gouvernorat de Zaghouan. annexé au présent arrêté.

Art. 2 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

Arrêté du ministre de l'agriculture et de l'environnement du 21 septembre 2011, portant création d'un périmètre d'intervention foncière agricole à la zone centrale de la délégation de Kerkena, au gouvernorat de Sfax, et ouverture des opérations d'aménagement foncier dans ce périmètre.

Le ministre de l'agriculture et de l'environnement,

Vu la loi n° 77-17 du 16 mars 1977, portant création de l'agence foncière agricole, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2000-29 du 6 mars 2000 et notamment ses articles 2 (nouveau), 13 et 14 bis,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 99-1877 du 31 août 1999, modifiant la dénomination de l'agence de la réforme agraire des périmètres publics irrigués,

Vu le décret n° 2000-1949 du 12 septembre 2000, fixant la composition et les compétences de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole,

Vu l'avis de la commission nationale consultative de l'aménagement foncier agricole réunie le 10 décembre 2010.

Arrête :

Article premier - Il est créé un périmètre d'intervention foncière agricole à la zone centrale de la délégation de Kerkena, au gouvernorat de Sfax sur une superficie de mille cent hectares (1100 ha) environ, délimité par un liseré vert sur l'extrait de carte au 1125.000 ci-joint.

Art. 2 - Les opérations d'aménagement foncier sont ouvertes dans le périmètre visé à l'article premier à compter de la date de publication du présent arrêté.

Art. 3 - Le directeur général de l'agence foncière agricole est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2011.

*Le ministre de l'agriculture et
de l'environnement*

Mokhtar Jalleli

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

**MINISTERE DE LA PLANIFICATION
ET DE LA COOPERATION
INTERNATIONALE**

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-2451 du 23 septembre 2011.

Monsieur Slaheddine Saidi, ingénieur statisticien économiste, est nommé directeur général de l'institut national de la statistique, à compter du 15 septembre 2011.

Par arrêté du ministre de la planification et de la coopération internationale du 21 septembre 2011.

Monsieur Lotfi Khaldi est nommé membre représentant le premier ministère au conseil d'entreprise de l'institut national de la statistique en remplacement de Monsieur Salah Ezzeddini.

**MINISTERE DE L'INDUSTRIE
ET DE LA TECHNOLOGIE**

NOMINATION

Par arrêté du ministre de l'industrie et de la technologie du 21 septembre 2011.

Monsieur Mohamed Jawed est nommé membre représentant la banque centrale de Tunisie au conseil d'administration de l'office national des postes, et ce, en remplacement de Monsieur Jamel Abdennaceur Baltaji.

MINISTERE DE L'EQUIPEMENT

Arrêté du ministre de l'équipement du 21 septembre 2011, portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Mdhila, gouvernorat de Gafsa.

Le ministre de l'équipement,

Sur proposition du président de la commune de Mdhila,

Vu la loi n° 75-33 du 14 mai 1975, portant promulgation de la loi organique des communes, telle que modifiée et complétée par les textes subséquents et notamment la loi organique n° 2008-57 du 4 août 2008,

Vu le code de l'aménagement du territoire et de l'urbanisme promulgué par la loi n° 94-122 du 28 novembre 1994, tel que modifié et complété par les textes subséquents et notamment par la loi n° 2009-29 du 9 juin 2009 et notamment son article 14,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 79-398 du 27 avril 1979, portant approbation du plan d'aménagement de la commune de Mdhila, gouvernorat de Gafsa, tel que révisé par le décret n° 98-1040 du 5 mai 1998,

Vu l'arrêté de la ministre de l'équipement, de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 14 août 2009 portant délimitation des zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Mdhila, gouvernorat de Gafsa,

Vu la délibération du conseil municipal de Mdhila réuni le 27 juillet 2010,

Arrête :

Article premier - Les zones requérant la révision du plan d'aménagement urbain de la commune de Mdhila, gouvernorat de Gafsa, sont délimitées par la ligne fermée (de 1 à 92) indiquée par la couleur rouge sur le plan annexé au présent arrêté et conformément aux indications insérées dans le tableau suivant :

Points	X	Y
1	111962	395415
2	111933	394808
3	112146	394809
4	112158	394868
5	112158	394828
6	112100	394748
7	112168	394672
8	112213	394490
9	112159	394213
10	111932	394262
11	111910	394268
12	111830	394332
13	111818	394288
14	111702	394212
15	111657	394162
16	111608	394132
17	111498	394025
18	111732	393872
19	111423	393688
20	111047	393600
21	111158	393939
22	111092	393918
23	111100	393863
24	111047	393600
25	110796	392932
26	110688	392928
27	110687	392892
28	110331	392926
29	110357	393183
30	110355	393242
31	110245	393218
32	110225	393233
33	110229	393295
34	110200	393305
35	110082	393262
36	110012	393347
37	109926	393352
38	109759	393382
39	109752	393461
40	109968	393422

Points	X	Y
41	110003	393423
42	110045	393478
43	110072	393462
44	110160	393507
45	110140	393528
46	110078	393540
47	110027	393593
48	109988	393582
49	109829	393685
50	109578	393735
51	109514	393678
52	109452	393718
53	109568	393715
54	109352	393738
55	109372	393752
56	109497	393788
57	109485	393862
58	109498	393908
59	109508	393976
60	109555	394012
61	109642	393982
62	109765	393972
63	109832	393948
64	109938	394522
65	110085	394112
66	110245	394162
67	110232	394228
68	110165	394582
69	110045	394218
70	109982	394218
71	110150	394355
72	110269	394400
73	110277	394382
74	110342	394305
75	110468	394285
76	110458	394355
77	110462	394415
78	110581	394670
79	110613	394682
80	111103	394938
81	109983	395025
82	110932	395035
83	110911	395040
84	110747	395210
85	110712	395200
86	110675	395215
87	101603	395222
88	110672	395387
89	110765	395482
90	110012	395588
91	111102	395505
92	111758	395678

Art. 2 - Sont abrogées les dispositions de l'arrêté du ministre de l'équipement de l'habitat et de l'aménagement du territoire du 14 août 2009, susvisé.

Art. 3 - Le président de la commune de Mdhila est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2011.

Le ministre de l'équipement

Mohamed Ridha Fares

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

MINISTERE DU TRANSPORT

NOMINATION

Par décret n° 2011-2452 du 23 septembre 2011.

Monsieur Kamel Farhani est désigné en qualité de président directeur général de l'office de l'aviation civile et des aéroports, et ce, à partir du 15 août 2011.

CESSATION DE FONCTIONS

Par décret n° 2011-2453 du 21 septembre 2011.

Il est mis fin à la nomination de Monsieur Taoufik Boukhris, administrateur général à la société des transports de Tunis, en qualité de chargé de mission au cabinet du ministre du transport, à compter du 19 juillet 2011.

Arrêté du ministre de la défense nationale et du ministre du transport du 21 septembre 2011, portant suppression de la zone interdite « Hammamet DTP7 » de la région d'information de vol de Tunis.

Le ministre de la défense nationale et le ministre du transport,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale signée à Chicago le 7 décembre 1944 et à laquelle est adhéree la République Tunisienne par la loi n° 59-122 du 28 septembre 1959,

Vu la loi n° 98-110 du 28 décembre 1998, relative à l'office de l'aviation civile et des aéroports, telle que modifiée et complétée par la loi n° 2004-41 du 3 mai 2004,

Vu le code de l'aéronautique civile promulgué par la loi n° 99-58 du 29 juin 1999, modifié et complété par la loi n° 2004-57 du 12 juillet 2004 et la loi n° 2005-84 du 15 août 2005 et la loi n° 2009-25 du 11 mai 2009,

Vu le décret-loi n° 2011-14 du 23 mars 2011, portant organisation provisoire des pouvoirs publics,

Vu le décret n° 75-671 du 25 septembre 1975, fixant les attributions du ministre de la défense nationale,

Vu le décret n° 86-863 du 15 septembre 1986, fixant les attributions du ministère du transport,

Vu le décret n° 2008-2060 du 2 juin 2008, fixant les procédures d'interdiction aux aéronefs de survoler tout ou partie du territoire de la République Tunisienne pour des raisons de nécessité militaire ou de sécurité publique et notamment son article 4,

Vu l'arrêté du ministre de la défense nationale et du ministre du transport du 4 juin 2008, portant création d'une zone interdite dans la région d'information de vol de Tunis dénommée « Hammamet DTP7 ».

Arrêtent :

Article premier - La zone interdite « Hammamet DTP7 », créée par l'arrêté du ministre de la défense nationale et du ministre du transport du 4 juin 2008 susvisé, est supprimée de la région d'information de vol de Tunis.

Art. 2 - Les dispositions du présent arrêté sont portées à la connaissance des usagers de l'espace aérien Tunisien par la voie de l'information aéronautique.

Art. 3 - Les dispositions de l'arrêté du ministre de la défense nationale et du ministre du transport du 4 juin 2008, portant création d'une zone interdite dans la région d'information de vol de Tunis dénommée « Hammamet DTP7 », sont abrogées.

Art. 4 - Le présent arrêté sera publié au Journal Officiel de la République Tunisienne.

Tunis, le 21 septembre 2011.

Le ministre de la défense nationale

Abdelkarim Zébid

Le ministre du transport

Salem El Miladi

Vu

Le Premier ministre

Beji Caïd Essebsi

NOMINATIONS

Par arrêté du ministre du transport du 21 septembre 2011.

Monsieur Kamel Doukh est nommé membre représentant le ministère de l'équipement au conseil d'administration de la société des transports de Tunis, et ce, en remplacement de Monsieur Jamel Zriig.

Par arrêté du ministre du transport du 21 septembre 2011.

Monsieur Sami Khai est nommé membre représentant le ministère de l'équipement au conseil d'administration de l'agence technique des transports terrestres, et ce, en remplacement de Monsieur Mohamed Salah Ghrib.

Par arrêté du ministre du transport du 21 septembre 2011.

Monsieur Boubaker Bouslama est nommé membre représentant le ministère de l'équipement au conseil d'administration de la société nationale des chemins de fer Tunisiens, et ce, en remplacement de Monsieur Housine Elhouzami.

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE

NOMINATIONS

Par décret n° 2011-2454 du 23 septembre 2011.

Monsieur Fraj Ltaief, ingénieur général, est nommé chargé de mission au cabinet du ministre de la santé publique.

Par décret n° 2011-2455 du 23 septembre 2011.

Monsieur Lamine Moulahi, contrôleur général des services financiers, est nommé président-directeur général de la pharmacie centrale de Tunisie, à compter du 25 août 2011.

VOCATION UNIVERSITAIRE

Par arrêté du ministre de la santé publique du 21 septembre 2011.

Le service de l'oto-rhino-laryngologie à l'hôpital régional « Mohamed Tahar Maamouri » de Nabeul, est reconnu à vocation universitaire.

NOMINATION

Par arrêté du ministre de la santé publique du 21 septembre 2011.

Monsieur Ahmed Mesbah est nommé membre représentant le ministère des affaires de la femme, au conseil d'entreprise de l'office national de la famille et de la population, en remplacement de Madame Aziza Chargui, et ce, à partir du 31 mars 2011.



l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne

En Ligne



le site web de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne est entré en ligne le 22 Janvier 2009 sous l'adresse suivante : ***www.iort.gov.tn***

Le site web fonctionne en trois langues arabe, anglaise et française et permet à l'utilisateur de consulter en temps réel :

- le Journal Officiel des lois, décrets et arrêtés depuis l'année 1956,
- le Journal Officiel des annonces légales ,réglementaires et judiciaires,
- le Journal Officiel du Tribunal Immobilier,
- les Codes juridiques

Le site web permet à son utilisateur sur sa demande de bénéficier de la prestation « insertion des annonces légales et réglementaires » sur CD à travers des modèles préétablis figurant dans le site.



Année 2011

A **BONNEMENT**

au Journal Officiel de la République Tunisienne

Lois, Décrets et Arrêtés

TARIFS en dinars tunisiens

TUNISIE

Edition originale (arabe) : 24,000
Traduction française : 33,000
Edition originale A + F : 45,000
Traduction anglaise : 33,000

PAYS DU MAGHREB

Edition originale (arabe) : 56,000
Traduction française : 65,000
Edition originale A + F : 77,000
Traduction anglaise : 65,000

AFRIQUE ET EUROPE

Edition originale (arabe) : 66,000
Traduction française : 81,000
Edition originale A + F : 95,000
Traduction anglaise : 81,000

AMERIQUE ET ASIE

Edition originale (arabe) : 86,000
Traduction française : 106,000
Edition originale A + F : 174,000
Traduction anglaise : 106,000

F.O.D.E.C. 1%

et frais d'envoi par avion en sus

Pour l'acquisition de votre abonnement au Journal Officiel :

Contactez le siège de l'Imprimerie Officielle, avenue Farhat Hached, 2098 Radès - Tél. : 71.434.211 ou l'un des bureaux de vente ci-après :

- * 1000 - Tunis : 1 rue Hannon - Tél. : 71.329.637
- * 4000 - Sousse : Cité C.N.R.P.S rue Rabat –
Tél. : (73) 225.495
- * 3051 - Sfax : Centre El Alia, route El Aïn, Km 2.2
Sfax - Tél. : (74) 460.422

Le paiement se fera en espèces ou par chèques ou par virement postal ou bancaire au nom de l'Imprimerie Officielle de la République Tunisienne à l'un des comptes ci-après :

Tunis :

C.C.P. N° 17. 001 00000000 61015 - 85
S.T.B. : Thameur 10.000.0000576088.788.79
B.N.A. : Tunis 03. 000 0100115006046 - 07
U.I.B. : Agence Afrique 12 001 000 35 00 701 004/30
A.T.B. : Agence Mégrine 01.100.028 1104 2433 87 90
Attijari bank (Liberté) : 04 1020 024047001997 - 74
B.I.A.T. (Mégrine) : 08 2030 005230 000028 - 29
Attijari bank (Radès) : 04. 1000 094047001039 - 69

Sousse :

S.T.B. : 10 609 089 1004125 788 66

Sfax :

B.I.A.T. : 08 70300044 30 000018 - 67

Prix du numéro du J.O.R.T de l'année en cours

Edition originale : 0,500 dinars + 1% F.O.D.E.C.

Traduction : 0,700 dinars + 1% F.O.D.E.C.